



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata tenue à la salle du conseil, le jeudi le 2 septembre 2021 à 19 heures, suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

À laquelle sont présents :

Le maire Richard F. Dubé

Les conseillers et conseillères :

Siège no 1	Jimmy Plourde	Siège no 4	Viateur Dubé
Siège no 2	Carole Desbiens	Siège no 5	Absent
Siège no 3	Laurette Lévesque	Siège no 6	Absent

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Michael Marmen, directeur général est aussi présent.

La séance débute par le mot de bienvenue du maire.

21-09146 Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de Jimmy Plourde, appuyé par Viateur Dubé, il est résolu unanimement que le conseil adopte l'ordre du jour en laissant le point « Affaires diverses » ouvert. Le projet d'ordre du jour a été envoyé à chaque résidence.

21-09147 Adoption du second projet du Règlement numéro 361 concernant le règlement de zonage

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la municipalité peut procéder à la révision de son règlement de zonage ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 15 juillet 2021 ;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie de ce second projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT QUE** le président d'assemblée a mentionné l'objet du second projet de règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Carole Desbiens, conseiller numéro 2

Appuyé par Laurette Lévesque, conseiller numéro 3

- QUE** la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata adopte le second projet de règlement portant le numéro 361 concernant le règlement de zonage lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 361 modifiant le Règlement de zonage numéro 312 de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

MODIFICATIONS DES ZONES

MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage actuel est remplacé par le plan de zonage de l'annexe 1 du présent règlement.

MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATION

Les grilles de spécification actuelles sont remplacées par les grilles de spécification en annexe 2 du présent règlement.



MODIFICATIONS ENCADRANT L'INSTALLATION DE PISCINES RÉSIDENTIELLES

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.17 : ACCÈS À UNE PISCINE

L'article 7.17 est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. »;

L'article 7.17 est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. ».

REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.18 : AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE DANS L'ENCEINTE

L'article 7.18 est abrogé dans son intégralité et remplacé par le texte suivant :

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. ».

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.20 : LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'article 7.20 est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. ».

AJOUT D'UNE SOUS-SECTION 4.3 PLONGEOIR

La sous-section « 4.3 plongeur » est ajoutée après l'article 7.23.

AJOUT DE L'ARTICLE 5.26 PISCINE AVEC PLONGEOIR

L'article « 7.24 Piscine avec plongeur » est ajouté dans la sous-section 4.3 plongeur. L'article 7.24 contient le texte suivant :

« Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. ».

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.15 CHAMPS D'APPLICATION

Le contenu de l'article 7.15 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La présente sous-section s'applique à :

- Toute nouvelle installation
- Toutes les installations existantes, installées avant le 1er novembre 2010



(point applicable à compter du 1er juillet 2023)

- À toute installation remplacée »

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 15 juillet 2021
Adoption du projet règlement : 5 août 2021
Adoption du second projet de règlement :
Adopté à la séance :
Avis de conformité de la MRC :
Avis de promulgation :
Certifié par : Michael MARMEN le / /
Directeur général

Annexe 1 : Plan de zonage
Annexe 2 : Grilles de spécification

21-09148 Résolution en vue de la signature d'une entente avec la CNESST pour la constitution d'une mutuelle de prévention

Il est proposé par Jimmy Ploudre, appuyé par Viateur Dubé, que les administrateurs ayant fait la lecture complète de l'Entente s'en déclarent satisfaits et que l'entente projetée avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2022 soit acceptée telle que rédigée.

Il est résolu que **Le Groupe ACCIsst Inc.**, soit autorisé à signer cette entente pour et au nom de la société par action ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'aura pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la société par actions.

21-09149 Période de questions

À 19h09 heures, Richard F. Dubé donne la parole à l'assemblée pour la période de questions. Aucune question.

FERMETURE DE LA RÉUNION

Il est 19h10 heures, Richard F. Dubé, maire lève la séance.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Je, Richard F. Dubé, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Richard F. Dubé, maire

Michael Marmen, directeur général